

GE_GERICHTE A/2938/2007 vom 18. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2938_2007

FR: GE_GERICHTE A/2938/2007 du 18 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2938/2007 del 18 settembre 2007

Erwägungen

E. 2

Il résulte du dossier du SAN que M. T_____ a fait l'objet, le 7 mars 2007, d'une mesure de retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois, pour dépassement de la vitesse maximale autorisée en localité. Cette décision devait être exécutée du 21 mai au 20 juin 2007.

E. 3

A teneur d'un rapport établi par la gendarmerie du canton de Genève le 5 juin 2007, M. T_____ circulait la veille au guidon d'un motorcycle léger et sans être casqué : interpellé, M. T_____ a exposé la sanction dont il était l'objet et s'est dit persuadé de pouvoir conduire un motorcycle léger dont la vitesse était limitée à 45 km/h. Il avait loué un tel engin en étant sûr de son bon droit.

E. 4

Invité le 14 juin 2007 à faire valoir son droit d'être entendu, M. T_____ s'est exprimé sur les circonstances de l'infraction du 4 juin 2007 par lettre du 20 du même mois. Il avait lu trop rapidement le prononcé du 7 mars 2007, ce d'autant plus qu'il n'avait pas envisagé de prime abord de louer un véhicule à deux roues. Lorsqu'il s'y était pourtant décidé, il avait exposé sa situation à un garagiste, qui lui avait proposé un véhicule à deux roues, limité à 45 km/h et portant plaques jaunes. Il n'avait pas eu conscience de la distinction entre les engins à quatre et à deux roues et n'avait eu nulle volonté de commettre une infraction.

E. 5

Par pli recommandé du 4 juillet 2007, le SAN a infligé à l'intéressé un retrait du permis de conduire d'une durée de six mois, soit le minimum en application de l'article 16 c alinéa 2 lettre b de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) visant la commission d'une infraction grave précédée d'une autre moyennement grave dans les cinq ans.

E. 6

Par envoi recommandé du 30 juillet 2007, M. T_____ a recouru contre la décision du SAN. Il conclut à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité intimée, avec suite de frais et dépens. Ni lui-même, ni le garagiste auprès duquel il avait loué un motorcycle ne connaissaient la distinction faite entre les véhicules à deux et à quatre roues, limités à 45 km/h. Il avait été sanctionné alors même qu'il n'avait ni la conscience, ni la volonté de commettre une infraction. Les principes généraux du droit pénal étant applicables aux sanctions administratives, il y avait lieu de retenir la notion d'erreur de droit, dite "erreur sur l'illicéité" à teneur de l'article 21 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007. L'ignorance de la loi pouvait excuser l'erreur

lorsque le problème d'ordre juridique était d'une nature particulièrement complexe. Or, le Tribunal administratif du canton de Vaud avait reconnu la difficulté de la législation applicable en la matière. S'agissant d'appliquer de manière uniforme le droit fédéral, il convenait que le Tribunal administratif du canton de Genève suive celle du canton voisin. A titre subsidiaire, il se prévalait encore de la notion d'erreur sur les faits, contenue dans l'article 13 CP. Enfin, la sanction litigieuse ne reposait pas sur une base légale suffisante, voire violait le principe de la proportionnalité.

E. 7

Sous pli du 9 août 2007, M. T_____ a remis au Tribunal administratif copie de la décision prise le 2 du même mois par le Procureur général de classer l'infraction de conduite sous retrait du permis de conduire.

E. 8

Le 31 août 2007, les parties ont été entendues en audience de comparution personnelle : a. M. T_____ a persisté dans ses écritures, confirmant qu'il s'était cru autorisé à conduire un véhicule à deux roues, pour autant que la vitesse de celui-ci soit inférieure à 45 km/h. Il ne contestait pas avoir reçu un tableau explicatif, qu'il avait produit. Enfin, il a relevé que son permis de conduire comportait pour la catégorie F la mention "vitesse maximale n'excéd[ant] pas 45 km/h". b. Représenté par un membre de son personnel, le SAN a déclaré persister dans la décision entreprise et a remis au tribunal un exemplaire original du tableau explicatif envoyé à chaque contrevenant. S'agissant de la mention portée dans l'exemplaire du permis de conduire de l'intéressé, elle est due au fait que ce document était antérieur aux modifications intervenues en 2003.

E. 9

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Son auteur, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure arrêtés en l'espèce à CHF 400.- en application de l'article 87 LPA. Il n'a en outre pas droit à une indemnité de procédure sur le vu de l'issue du litige. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.